

Tableau des principales compétences des CCP

FIN DE FONCTIONS		
Objet	Compétence de la CCP	Références
LICENCIEMENT		
<p>Licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour inaptitude physique définitive aux fonctions • pour insuffisance professionnelle • dans l'intérêt du service <p><i>Sauf pour les licenciements des agents contractuels recrutés sur emploi fonctionnel (article 47 loi n°84-53) et en qualité de collaborateur de cabinet (article 110 loi n°84-53)</i></p>	Avis	<p>Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016</p> <p>Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988</p> <p>Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988</p> <p>Articles 39-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988</p>
<p>Licenciement d'un agent exerçant ou ayant exercé une activité syndicale (mandat de représentant du personnel, autorisation spéciale d'absence, décharge d'activité de service...)</p>	Avis <i>Avant l'entretien préalable au licenciement</i>	<p>Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016</p> <p>Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988</p>
<p>Licenciement d'un agent ayant été candidat non élu (pendant un délai de 6 mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement d'un organisme consultatif de participation des fonctionnaires et agents contractuels)</p>	Avis <i>Avant l'entretien préalable au licenciement</i>	<p>Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988</p>
RECLASSEMENT		
<p>Impossibilité de reclassement en cas de licenciement pour inaptitude physique ou dans l'intérêt du service (uniquement pour les agents recrutés sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)</p>	Information	<p>Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016</p> <p>Articles 13-III et 39-5 V du décret n°88-145 du 15 février 1988</p>

DISCIPLINE		
Objet	Compétence de la CCP	Références
Exclusion temporaire de fonctions (quelle que soit la durée)	Avis <i>(formation en conseil de discipline)</i>	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Licenciement disciplinaire		Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988

CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS		
Objet	Compétence de la CCP	Références
TELETRAVAIL		
Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis <i>Saisine à la demande de l'agent</i>	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent		
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement		
TEMPS PARTIEL		
Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Avis <i>Saisine à la demande de l'agent</i>	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel		
FORMATION		
3^{ème} refus d'utilisation du compte personnel de formation pour une action de formation de même nature suite à 2 refus pendant 2 années consécutives	Avis <i>Saisine à la demande de l'agent</i>	Article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
Tout refus opposé à une demande d'utilisation du compte personnel de formation		Article 2-1 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984
2nd refus successif à une demande d'action de formation professionnelle tout au long de la vie	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 Article 2 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Compétence de la CCP	Références
Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Avis <i>Saisine à la demande de l'agent</i>	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 Article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988

DROIT SYNDICAL

Objet	Compétence de la CCP	Références
Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Avis	Article 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical		Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 Article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988
Refus par l'autorité territoriale en cas de désignation d'un agent contractuel bénéficiaire d'une décharge d'activité de service incompatible avec la bonne marche du service	Information	Article 20 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
Décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale		Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

INTERCOMMUNALITE

Objet	Compétence de la CCP	Références
Répartition du personnel transféré dans le cadre d'une restitution de compétence d'un EPCI à ses communes membres	Avis	Article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT
Transfert de personnel dans le cadre de la création d'un service commun (uniquement ceux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service transféré)		Article L. 5211-4-2 du CGCT

